

Règlement d'admission en formation préparant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS)

PRELIMINAIRE

L'admission en formation est organisée par la Maison de la Promotion Sociale sur la base du présent règlement d'admission.

Celui-ci est établi conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS).

Il est une des composantes du volet pédagogique de la déclaration préalable de l'établissement dont les modalités sont précisées aux articles R.451-2 à R.451-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est communiqué au candidat conformément à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles. Il est consultable sur le site internet de la Maison de la Promotion Sociale.

Le présent règlement d'admission comporte une annexe ci-jointe.

Le règlement d'admission précise les voies de formation, les modalités des épreuves ainsi que la durée de validité de la sélection.

1 - Les voies de formation

Conformément à la déclaration préalable, les voies de formation ouvertes dans la Maison de la Promotion Sociale sont :

- la formation continue pour les demandeurs d'emploi ou les salariés : 15 places (dont 12 places PRF)
- le complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience : 1 place (VAE).

2 - Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation

La date limite des inscriptions aux épreuves d'admission valable pour tous les candidats est fixée dans l'annexe au présent règlement. Chaque candidat doit adresser à la Maison de la Promotion Sociale un dossier de demande d'inscription. Ce dossier doit contenir :

- une lettre de motivation
 - un CV
 - la photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
 - une photocopie d'identité récente
 - la copie des titres ou diplômes mentionnés ci-dessous (3.2.2) justifiant éventuellement la dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité
 - l'indication de la voie de formation demandée par le candidat et les pièces le justifiant
- **salarié en formation continue** : **fournir** une attestation de l'employeur ou la décision d'acceptation d'un congé individuel de formation (C.I.F.)
- **VAE** (complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience) : **fournir** la copie de la décision de validation partielle notifiée par la DRJSCS et prononcée par un jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale.

Tout dossier incomplet ou non recevable sera retourné au candidat qui devra le renvoyer à la M.P.S. dans les délais fixés.

La M.P.S. convoquera aux épreuves d'admissibilité les candidats dont les dossiers sont recevables en précisant les lieux, dates et heures selon le calendrier mentionné en annexe du présent règlement.

3 - Modalités d'organisation des épreuves

3-1- La commission d'admission :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2006 la commission d'admission est composée :

- du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant,
- du responsable de la formation d'auxiliaire de vie sociale,
- d'un professionnel cadre d'un établissement ou un service médico-social.

Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation d'auxiliaire de vie sociale par voie de formation et selon la durée de leur parcours de formation. Cette liste est transmise à la Direction Régionale Jeunesse Sport et Cohésion Sociale d'Aquitaine.

3-2 – L'accès à la formation pour la voie de formation initiale ou formation continue

L'admission en formation est organisée par la MPS. Elle comporte deux épreuves distinctes : l'épreuve écrite d'admissibilité et l'épreuve orale d'admission. Leurs notes ne sont pas compensables.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 points à l'épreuve d'admissibilité ou ayant été dispensés de cette épreuve (voir 3.2.2) sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

A la suite de l'épreuve orale d'admission notée sur 20, une liste est établie par voie de formation et par ordre de mérite. Cette liste permet de déterminer les candidats admis en formation (voir paragraphe 5)

3.2.1 - épreuve écrite d'admissibilité

Elle consiste en un questionnaire d'actualité comportant 10 questions. L'épreuve dure 1h30 minutes. Cette épreuve est destinée à apprécier les centres d'intérêt du candidat, son niveau d'information et son aptitude à l'écrit.

L'épreuve écrite est soumise au principe de l'anonymat des copies.

3.2.2 – dispenses autorisées au titre de l'annexe IV de l'arrêté du 4 juin 2007

Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants **sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :**

- Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique
- Diplôme d'Etat d'Assistant Familial
- Diplôme professionnel d'aide soignant
- Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture
- Titre professionnel « Assistant de vie » ou titre professionnel « Assistant de vie aux familles »
- CQP Employé Familial + CQP Assistante de vie
- Brevet d'études professionnelles « Carrières sanitaires et sociales »
- Certificat d'aptitude professionnelle « Petite enfance »
- Certificat d'aptitude professionnelle « Employé technique de collectivité »
- Certificat d'aptitude professionnelle « Assistant technique en milieu familial et collectif »
- Brevet d'études professionnelles agricoles – option « Services » spécialité « Services aux personnes »
- Brevet d'aptitude professionnelle « d'assistant animateur technicien »
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole – option « service en milieu rural »

3-2.3 - Epreuve orale d'admission

Elle consiste en un entretien de 20 minutes avec un formateur et un professionnel à partir d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat avant l'épreuve (30 minutes de préparation).

Cette épreuve est destinée à :

- apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge, du contexte de l'intervention des auxiliaires à la vie sociale,
- repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat à l'exercice professionnel,
- repérer son potentiel d'évolution personnel et professionnel,
- s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de la Maison de la Promotion Sociale.

3-3 – Complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience

Les candidats qui bénéficient d'une validation partielle délivrée par un jury dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) sont soumis à un entretien avec le responsable de la formation afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de la M.P.S. Cet entretien est noté sur 20 points.

4 - Principes de notation

4-1 - Notation

4.1.1 - Epreuve d'admissibilité

Les questionnaires rendus anonymes par la M.P.S. sont corrigés par des formateurs permanents ou vacataires de la Maison de la Promotion Sociale. L'épreuve d'admissibilité est notée sur 20 points.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 points sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

La commission d'admission établit la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale ainsi que la liste des candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité conformément à l'arrêté du 4 juin 2007 et devant subir l'épreuve orale d'admission.

La liste d'admissibilité est affichée dans les locaux de la M.P.S. Chaque candidat admissible est convoqué par courrier pour se présenter à l'épreuve orale d'admission (cf. annexe du présent règlement).

4.1.2 - Epreuve d'admission

L'entretien sous la responsabilité de groupes d'examineurs (formateur et le professionnel) est noté sur 20 points. Le candidat tirera un sujet qu'il préparera pendant 30 minutes et le présentera oralement devant le jury pendant 20 minutes. Chaque sujet comporte des questions sur le métier d'AVS, les motivations et des études de cas sur des sujets divers.

Le jury évaluera l'expression orale, les capacités relationnelles, les motivations, la logique, la gestion du stress, la connaissance du secteur médico-social...

5 - Etablissement des résultats

5-1 - Classement des résultats selon les résultats de l'épreuve d'admission

5-1.1 - Etablissement de la liste principale des admis

Dans le cadre des délibérations, la commission d'admission classe les candidats admis sur la liste principale par ordre de mérite et dans la limite des places ouvertes à la sélection par voie de formation (cf. annexe du règlement d'admission).

Pour départager les éventuels ex-aequo, il est retenu le critère de l'âge : le candidat le plus âgé est classé prioritairement.

5-1-2 - Etablissement d'une liste complémentaire

Selon les mêmes modalités, une liste complémentaire est établie par voie de formation afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui se désisteraient avant l'entrée en formation. La liste complémentaire est égale à deux fois la liste principale par voie de formation. Les candidats placés en-deçà du nombre de places ainsi délimité sont déclarés non-admis.

6 - Communication aux candidats

6-1 - Transmission des listes à la DRJSCS par la M.P.S. et publication des résultats

La commission d'admission établit sous la responsabilité du directeur de la M.P.S. un procès verbal des épreuves de sélection qui comporte les listes principale et complémentaire par voie de formation. Ces pièces sont communiquées à la Direction Régionale Jeunesse Sport et Cohésion Sociale. Une copie est transmise au Président du Conseil Régional d'Aquitaine.

Ces listes sont affichées dans les locaux de la M.P.S. et publiées sur son site internet www.mps-aquitaine.org.

6-2 - Notification des résultats aux candidats admis et non admis

Les candidats admis sur la liste principale par voie de formation sont informés par courrier du directeur de M.P.S. (cf. annexe du présent règlement)

Les candidats admis sur la liste complémentaire sont informés par courrier du directeur de M.P.S. de leur rang sur cette liste. Il leur est précisé que l'inscription sur liste complémentaire n'ouvre pas droit à entrer en formation mais offre la possibilité d'être appelé, par ordre de mérite, au fur et à mesure du désistement de candidats inscrits sur la liste principale.

Les candidats non-admis sont informés par courrier et sous huitaine de leurs résultats par le directeur de la M.P.S.

6-3 - Modalités de confirmation par les candidats de leur entrée en formation

Les candidats **admis en liste principale** disposent d'un **déla**i de **4 semaines** à compter de la notification de la décision de la commission d'admission **pour confirmer leur entrée en formation, en retournant à la M.P.S. leur « fiche de confirmation de l'entrée en formation » :**

- soit par courrier contre accusé de réception,
- soit en la déposant au secrétariat de la MPS de Bordeaux contre accusé de réception.

Passé ce délai, leur inscription n'est pas prise en compte.

Au fur et à mesure du désistement d'un candidat sur la liste principale, il est fait appel, par courrier, au premier candidat inscrit sur la liste complémentaire. Il dispose d'un **déla**i de **8 jours** à compter de l'envoi du courrier **pour confirmer son inscription en retournant à la M.P.S. la « fiche de confirmation de l'entrée en formation » :**

- soit par courrier contre accusé de réception,
- soit en la déposant à l'accueil du bâtiment formation contre accusé de réception.

Passé ce délai, l'inscription n'est pas prise en compte.

Il est alors fait appel au candidat suivant dans l'ordre du classement sur la liste complémentaire.

6-4 - Conditions dans lesquelles les candidats non-admis ont droit de communication de leurs résultats et des motifs de leur non-admission

Les candidats déclarés non admis à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve d'admission ont droit de communication de leurs notes. Ils peuvent solliciter un entretien pour connaître éventuellement les motifs de leur non-admission sur demande écrite adressée au directeur de la M.P.S.

7 - Durée de la validité de la décision d'admission et conditions de report

Pour les candidats inscrits en liste principale, la sélection n'est valable que pour la rentrée scolaire durant laquelle elle a été organisée, sauf cas de force majeure (maladie, accident, maternité) donnant alors droit à un seul report pour l'année qui suit.

En cas de refus de financement dans le cadre d'un Congé Individuel de Formation, les candidats inscrits sur la liste principale peuvent bénéficier d'un report d'entrée pour la rentrée scolaire suivante.

Fait à Artigues, le 22 juin 2015

Signature du directeur de l'établissement de formation

Monsieur Jean CAMILLE
p/o



MAISON DE LA PROMOTION SOCIALE
21 avenue de Virepout
33370 Artigues-près-Bordeaux
Tél : 05 56 77 33 33 - Fax : 05 56 77 81 69
SIRET : 316 537 505 00018 code APE 8559A

Annexe au règlement d'admission en formation sociale préparant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS)

ARTIGUES

1/ Effectifs pour la rentrée 2015 : maximum 16

1.1 - Formation initiale en voie directe : sans objet

1.2 - Formation continue :

- demandeurs d'emploi : 12 places (parcours financés dans le cadre du PRF)
- Salariés : 3 places

1.3 - Complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience
VAE : 1 place

2/ Retrait des dossiers d'inscription

Le dossier d'inscription est à retirer auprès de la M.P.S. à partir du **22 juin 2015** et à remettre complet au plus tard le **7 juillet 2015 à 16h00**.

Tout dossier incomplet sera retourné et devra être complété et déposé à la M.P.S. à cette même date. Passé ce délai, les candidats dont les dossiers sont incomplets recevront une décision de rejet justifiée sous huitaine.

Les candidats dont le dossier est complet et dont les pré-requis sont vérifiés recevront à partir du **7 juillet 2015** une décision de recevabilité avec la convocation aux épreuves d'admissibilité.

3/ Calendrier des épreuves

3.1 - Epreuve écrite d'admissibilité

Questionnaire d'actualité comportant 10 questions – durée : 1h30 min

Cette épreuve aura lieu le **9 juillet 2015 à 10h dans les locaux MPS Artigues**

Les candidats déclarés **admissibles** ainsi que les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité recevront une **convocation à l'épreuve d'admission à partir du 15 juillet 2015**.

La liste d'admissibilité sera également affichée dans les locaux de la M.P.S. à partir du **15 juillet 2015**

3.2 - Epreuve orale d'admission :

Préparation : durée 30 minutes - Entretien : durée 20 minutes

L'épreuve orale d'admission aura lieu : **23 juillet et 24 juillet 2015**

4/ La commission d'admission

Elle est composée :

- du directeur de l'établissement de formation ou son représentant qui préside
- du responsable de la formation d'Auxiliaire de Vie Sociale
- d'un professionnel exerçant dans un service d'aide à domicile ou un établissement ou service du champ de l'action sociale ou médico-sociale.

Elle siègera **le 27 juillet 2015** pour arrêter la liste des candidats admis à entrer en formation.

5/ Les résultats

La liste des candidats admis sera affichée dans les locaux de la Maison de la Promotion Sociale et publiée sur le site de la M.P.S. **à partir du 3 août 2015.**

Les notifications des décisions d'admission seront envoyées aux candidats admis sur la liste principale **à partir du 4 août 2015.**

La « fiche de confirmation de l'entrée en formation » doit être retournée à la MPS soit par courrier avec accusé de réception, soit déposée au secrétariat de la MPS avec accusé de réception **avant le 03 septembre 2015 à 14h00.**

Passé ce délai il sera fait appel au 1^{er} candidat de la liste complémentaire conformément au point 6-3 du règlement d'admission.

6/ Frais de dossier d'inscription aux épreuves de sélection

6.1 – FORMATION CONTINUE :

Pour les demandeurs d'emploi : aucun frais

Pour les salariés :

Epreuve écrite d'admissibilité : 35 €

Epreuve orale d'admission seule : 35 €

6.2 - VAE (complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience) : 35 €

7/ Pour les candidats admis après sélection

7.1 - Droits d'inscription à la formation : pour un cycle de formation (complet ou bénéficiant de dispenses ou allègements) : 0 €

7.2 - Frais pédagogiques

Frais pédagogiques pour un **parcours complet de 1 064 heures** ou un parcours individualisé de Formation :

- pour les demandeurs d'emploi : **0 €** (pris en charge par le Conseil Régional d'Aquitaine)
- pour les salariés : **demandeur un devis**

Fait à Artigues, le 22 juin 2015

Signature du directeur de l'établissement de formation

Monsieur Jean CAMILLE
p/o